

Société suisse du droit de la
responsabilité civile et des assurances

50^{ème} assemblée générale

Chance qui peut !

Lionel Le Tendre

Acte I : X. consulte un ostéopathe. Une séance se serait mal passée. A terme, il présente des cervicalgies chroniques invalidantes, d'où une PG.

Il mandate un avocat pour une action en responsabilité contre le thérapeute. La demande est rejetée en 1^{ère} instance. Il recourt.

Le recours est déclaré irrecevable pour vice (fautif) de forme.

Acte II : X. engage une action en responsabilité contre son ancien avocat.

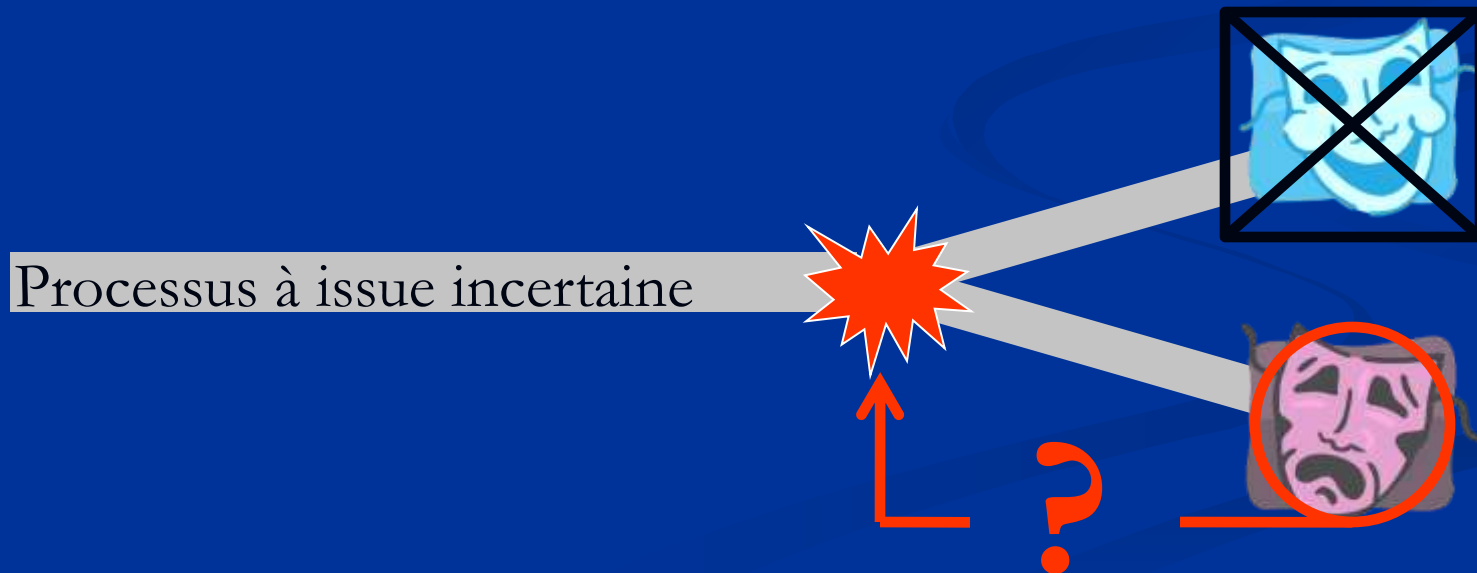
La problématique : une causalité incertaine

Acte I : X. consulte un ostéopathe. Une séance se serait mal passée. A terme, il présente des cervicalgies chroniques invalidantes, d'où une PG.

Il mandate un avocat pour une action en responsabilité contre le thérapeute. La demande est rejetée en 1^{ère} instance. Il recourt.

Le recours est déclaré irrecevable pour vice (fautif) de forme.

Acte II : X. engage une action en responsabilité contre son ancien avocat



La réponse de la vraisemblance prépondérante

Processus à issue incertaine
et ses possibles évolutions

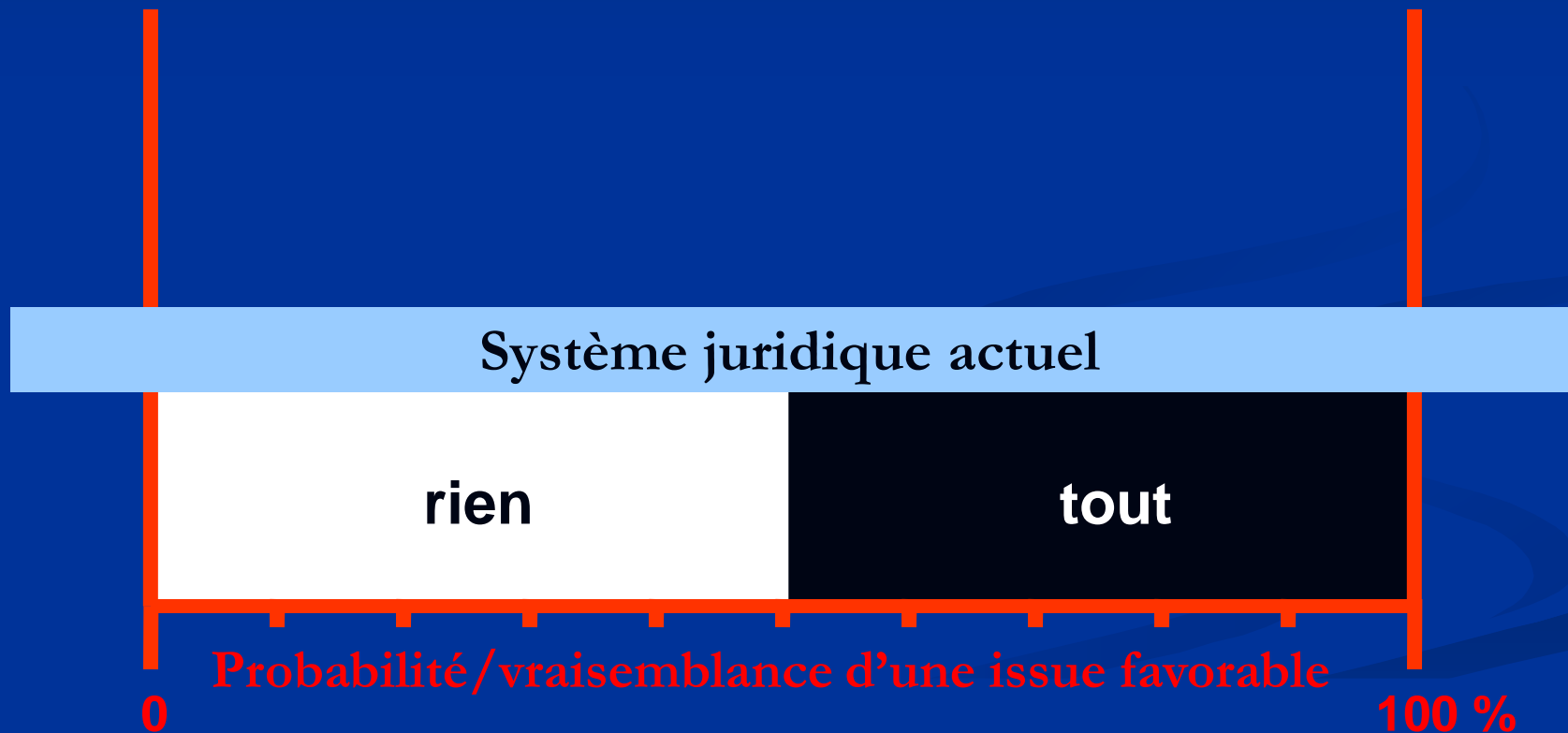


Processus à issue incertaine



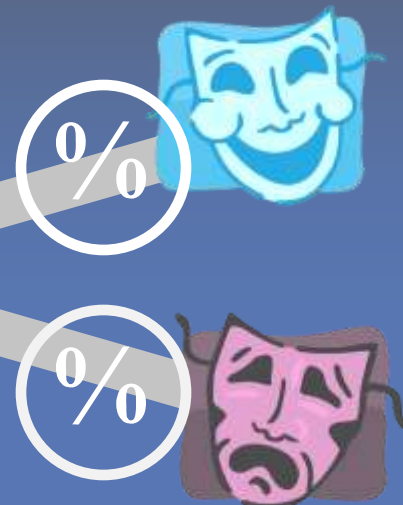
**oui
ou
non**

Evaluation du dommage

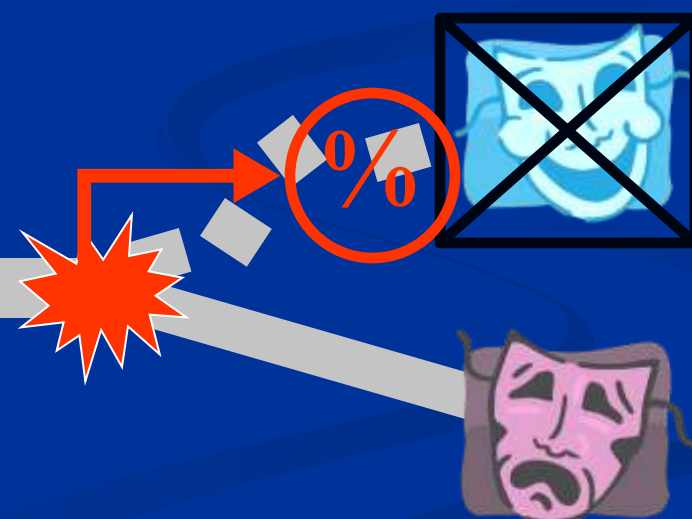


La réponse de la perte de chance

Processus à issue incertaine
et ses possibles évolutions

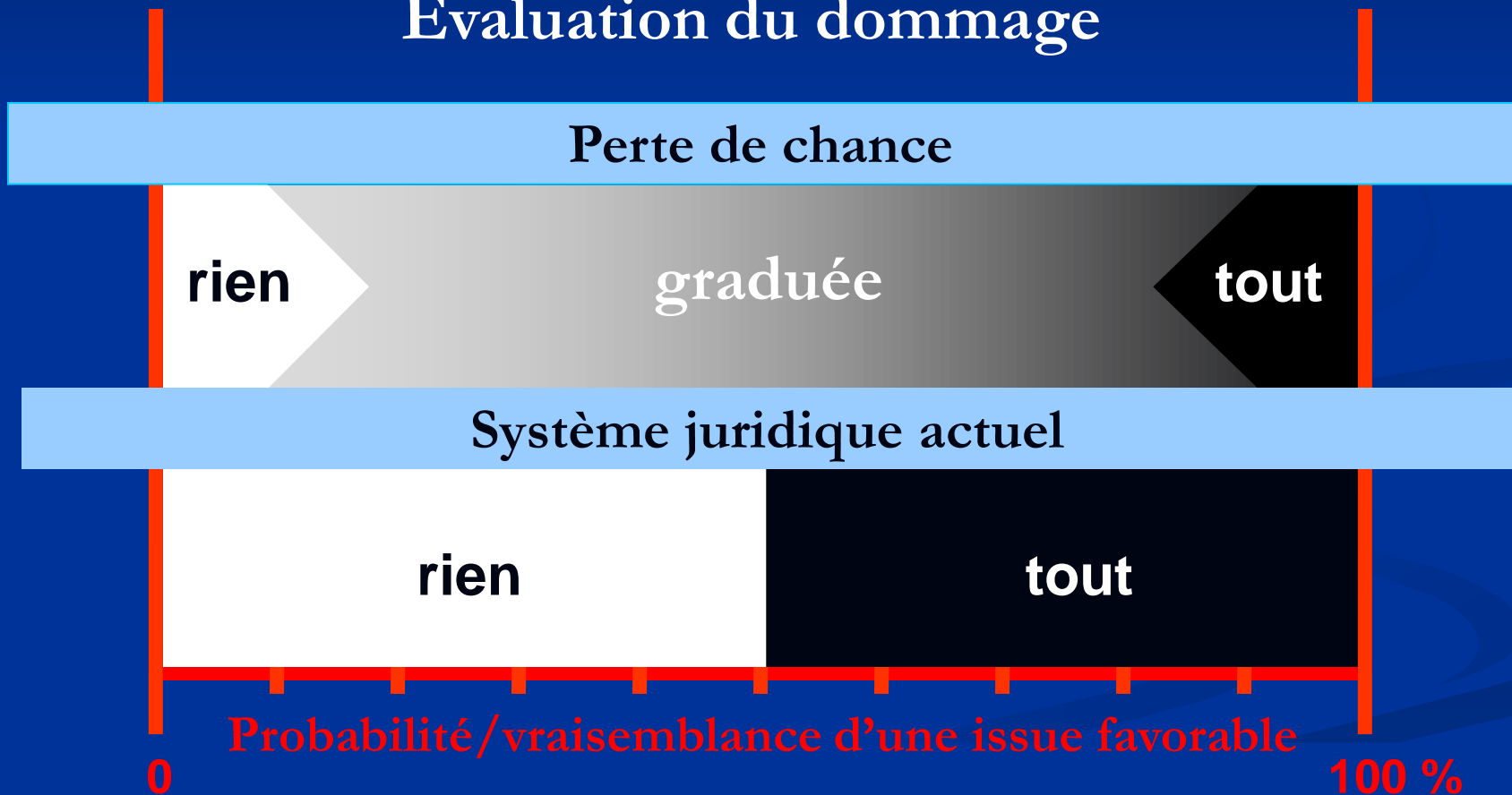


Processus à issue incertaine



Comparaison des systèmes

Evaluation du dommage



Acte I : X. consulte un ostéopathe. Une séance se serait mal passée. A terme, il présente des cervicalgies chroniques invalidantes, d'où une PG.

Il mandate un avocat pour une action en responsabilité contre le thérapeute. La demande est rejetée en 1^{ère} instance. Il recourt.

Le recours est déclaré irrecevable pour vice (fautif) de forme.

Acte II : X. engage une action en responsabilité contre son ancien avocat.

- Genève 03.09.2009, ACJC/936/2009
 - pas établi (vraisemblable) que le procès contre l'ostéopathe ait été gagné, ses chances de succès étant en réalité quasiment nulles,
 - à supposer indemnisable la perte de chance, les chances de succès du procès initial étaient négligeables et l'éventualité d'une transaction constitue une hypothèse purement théorique.

Le procès manqué : spécificités

- Pas de statistiques sur les chances de succès
- Le rôle particulier du Juge
- La situation ambivalente du défendeur

La perception jurisprudentielle de la perte de chance (ATF 133 III 462)

Patrimoine avant le fait dommageable
(chance)

Patrimoine hypothétique

—
Patrimoine actuel

Dommage

« Les chances qui se perdent sont les plus grandes malchances. »

Pedro Calderón de la Barca